

Guide Assurance « Licencié » - Saison 2015-2016

Coordonnées de votre assureur : MMA COSNE COURS SUR LOIRE / FFHB

19 Square Gambon BP 114
58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Pour tous renseignements :

Suivi du contrat : Pascal BILLET (03.86.28.20.74)

Justine VAILLANT (03.86.28.20.74)

assurances.handball@mma.fr

Suivi dossiers accident : 03.88.11.70.08 / 03.88.11.70.21

PRESENTATION GENERALE

La Fédération Française de Handball a conclu un contrat collectif d'assurance avec MMA Assurances, conformément à l'article L 321-5 du Code du Sport.

Le contrat d'assurance « multirisques » fédéral offre à tous les licenciés une couverture en Responsabilité Civile. Concernant les accidents corporels, la Fédération Française de Handball a une obligation d'information auprès de ses licenciés pour rappeler l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du handball peut les exposer. De ce fait, la FFHB propose :

- Une « Garantie de base - Accidents corporels »
- Des options complémentaires

1.1 FONCTIONNEMENT POUR LES LICENCIES

Dès lors qu'il est titulaire d'une licence FFHB, chaque licencié dispose automatiquement de garanties d'assurance « Responsabilité Civile ». La Fédération répond ainsi à l'obligation légale prévue par le Code du Sport.

En complément de cette assurance Responsabilité civile, la Fédération est dans l'obligation légale d'informer tous ces licenciés de l'avantage de souscrire à des garanties d'Accidents corporels. Un premier niveau de garanties est proposé via la « Garantie de base - Accidents corporels ». Si un licencié ne souhaite pas en bénéficier, il lui suffit de l'indiquer lors sa prise de licence. Attention : si la « Garantie de base - Accidents corporels » est refusée par le licencié, il ne pourra pas souscrire au second niveau de garanties, à savoir les « options complémentaires du licencié » (voir plus loin).

Cette « Garantie de base - Accidents corporels » protège le licencié, en complément des régimes obligatoires traditionnels et des contrats d'assurance complémentaire personnels dont il peut disposer par ailleurs.

Enfin, l'assuré a la possibilité de compléter sa protection par la souscription d'options complémentaires. Ces options augmentent les montants de garantie prévus dans la « Garantie de base - Accidents corporels » et surtout, proposent une intervention au titre des indemnités journalières, c'est-à-dire un complément financier en cas de perte de revenu suite à un arrêt de travail généré par une blessure survenue lors de la pratique du handball.

L'obtention de ces garanties complémentaires se fait par souscription d'un bulletin, disponible en page 12 de ce Guide.

1.2 DEFINITION DE L'ASSURE

Il faut entendre par Assuré :

1.2.1 - Pour les garanties « Responsabilité civile » et « Recours et Défense pénale »

Personnes physiques :

- Les licenciés : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « International ».
- les licenciés des fédérations affinitaires (UNSS, USEP, UGSEL...) non licenciés à la FFHB mais participant à un championnat départemental.
- Les personnes titulaires d'une licence « avenir » (licence attribuée aux jeunes pratiquants de moins de 16 ans, qui participent à la découverte de l'activité Handball durant une saison au sein d'un club ou sous l'égide d'une structure fédérale : elle autorise la participation à des tournois amicaux, à diverses épreuves de promotion, relevant d'une pratique non compétitive).
- Les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable).

- les cadres techniques
- les bénévoles
- les personnes non licenciées à la FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiations, essai (joueur évoluant à l'étranger), découverte, activité périscolaire, handfit, babyhand, intervention en milieu carcéral, service civique, organisée par les assurés personnes morales. Ces pratiquants peuvent être par ailleurs licenciés à d'autres structures non affiliées à la FFHB, comme l'UNSS, l'UGSEL, l'USEP, ...

Il faut entendre par « tiers » : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

1.2.2 - Pour les garanties « Dommages corporels résultant d'accident » et « Assistance voyages »

Les personnes physiques suivantes :

- les licenciés ayant opté pour la garantie du présent chapitre : dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, pratiquants, joueurs titulaires de la licence « international »
- les licenciés des fédérations affinitaires (UNSS, USEP, UGSEL...) non licenciés à la Fédération Française de Handball mais participant à un championnat départemental
- les personnes titulaires d'une licence « avenir » ayant opté pour la garantie du présent chapitre (licence attribuée aux jeunes pratiquants de moins de 16 ans, qui participent à la découverte de l'activité Handball durant une saison au sein d'un club ou sous l'égide d'une structure fédérale : elle autorise la participation à des tournois amicaux, à diverses épreuves de promotion, relevant d'une pratique non compétitive).
- les personnes titulaires d'une licence « événementielle » (licence attribuée aux pratiquants qui participent à une manifestation organisée par un club affilié, dont l'organisation a été autorisée par une instance fédérale, un comité ou une ligue : elle est valable pour une seule manifestation et n'est pas renouvelable).
- les bénévoles dans le cadre des missions de transports collectifs de licenciés,
- les personnes non licenciées à la FFHB participant à une manifestation de nature non compétitive, initiation, découverte organisée par les assurés personnes morales. Ces pratiquants peuvent être par ailleurs licenciés à d'autres structures non affiliées à la FFHB, comme l'UNSS, l'UGSEL, l'USEP, ...

Il faut entendre par « accident » : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme telles les entorses, déchirures musculaires, claquages, elongations, rupture de tendons.

1.3 DEFINITION DES ACTIVITES ASSUREES

Pour les personnes morales et les personnes physiques

Sont assurées les activités suivantes :

La pratique et l'enseignement du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires, soit, notamment :

- compétition,
- entraînement,
- formation, initiation, stages,
- actions de promotion,
- exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une structure assurée.

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit, notamment :

- réunions, assemblées, salons,
- administration et gestion des structures assurées,
- manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos).

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel (covoiturage compris).

1.4 L'ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent **dans le monde entier**.

La garantie « Assistance voyage » s'applique dès lors que l'événement assuré est :

- survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré.
- A l'étranger sous réserve que la durée du séjour de l'assuré soit inférieure à un mois.

1.5 DEFINITION DES LICENCES

La licence Praticant : Le titulaire d'une licence « pratiquant » peut prendre part au jeu, remplir toute fonction d'encadrement³ ou toute fonction dirigeante (s'il, est majeur) au sein de son club, arbitrer.

Il peut également exercer une fonction dirigeante au sein d'un deuxième club, s'il est titulaire d'une licence blanche. La production d'un certificat médical est exigée.

La licence Dirigeant : Pour obtenir une licence dirigeant il faut être âgé de 18 ans ou plus.

Le titulaire d'une licence dirigeant peut exercer une fonction dirigeante, remplir toute fonction officielle, exercer toute fonction d'encadrement (entraîner, manager...) au sein d'un club.

La production d'un certificat médical n'est pas exigée (sauf si le titulaire de la licence dirigeant souhaite arbitrer, auquel cas sa licence est requalifiée « joueur »).

Le titulaire d'une licence dirigeant ne peut en aucun cas prendre part au jeu.

DETAIL DES GARANTIES

2.1 LA RESPONSABILITE CIVILE et LE RECOURS/DEFENSE PENALE

Ces garanties sont accordées à chaque licencié, dès son affiliation à la FFHB (obligation légale).

2.1.1 - Responsabilité civile

Cette assurance garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

2.1.2 - Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! Ne pas confondre la garantie Recours et Défense avec une assurance **Protection Juridique**.

2.1.3 - Principales exclusions

. les dommages causés :

- à l'assuré responsable du sinistre,
- au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

. les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :

- soit à temps plein sans dépasser 21 jours consécutifs,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents

. les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.

2.1.4 - Tableau de garanties

Garanties	Montant des garanties €	Montant des franchises €
A – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	15 000 000 (1)	NEANT
AVEC LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA GARANTIE POUR LES DOMMAGES SUIVANTS A :		
- Dommages corporels en cas de faute inexcusable	3 500 000 (2)	NEANT
- Dommages corporels activités médicales	10 000 000 (1) (3)	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	10 000 000	NEANT
- Dommages subis par les biens confiés y compris les biens meubles loués ou empruntés	150 000	NEANT
- Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés	3 500 000	NEANT
- Dommages par pollution accidentelle	1 500 000 (2)	750
- Dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 (2)	1 500
Y compris pour défaut d'information (art. L 321-4 du code du Sport)		
B – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)	30 500	NEANT

(1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Le montant de garantie maximum accordé pour une année d'assurance est fixé à 15 000 000 €, non indexé.

2.2 LES ACCIDENTS CORPORELS, GARANTIE DE BASE

4

2.2.1 - Dommages corporels par suite d'accident

* **DECES** : En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

* **INVALIDITE PERMANENTE** : En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « **Concours médical** ».

* **FRANCHISE** : Il est fait application d'une franchise atteinte de 4 %. Toutes les invalidités dont le taux est égal ou inférieur à 4 % ne donnent lieu à aucune indemnité. Par contre, au-delà de 4 %, il n'est pas fait application de la franchise.

* **MONTANT DE LA PRESTATION** : Pour les invalidités inférieures à 66 %, l'indemnité est fonction du taux d'invalidité. Toutefois, si le taux d'invalidité atteint 66 %, le capital de base est versé en totalité.

* **REMBOURSEMENT DE SOINS** : L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé, sous déduction des prestations servies par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

* **FRAIS DE TRANSPORT** : Sont remboursés : Les frais de premier de transport effectué d'urgence ou sur ordre du médecin traitant, notamment ceux relatifs au transport (aller et retour) le jour même de l'accident du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche, puis du centre de soins jusqu'au domicile de l'assuré (ou dans un centre de soins proche du domicile), s'il n'a pas pu rentrer par les moyens initialement prévus.

Les frais de transport engagés à l'occasion des consultations, examens radiologiques et traitements spéciaux relevant des catégories suivantes : médecine physique, soins dispensés par des auxiliaires médicaux, électrothérapie, traitements par rayons ultraviolets, lumineux ou infrarouges, centre de soins et/ou de rééducation, y compris les trajets pour se rendre d'un centre de soins à un autre.

Les frais supplémentaires engagés par l'assuré victime d'un accident imputable aux activités assurées pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

Le remboursement est calculé sur la base :

- de la distance entre le lieu de l'accident et de l'établissement de soins le plus proche du lieu de l'accident, ou du domicile de l'assuré,
- de la distance (aller-retour) entre la résidence habituelle de l'assuré et le Cabinet du praticien ou de l'établissement de soins le plus proche compte tenu de la nature du traitement,
- du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état médical de l'assuré. Si le transport est effectué par un véhicule privé, le remboursement ne pourra pas être supérieur au double du prix de chemin de fer en seconde classe.

La justification de tels frais devra être apportée par l'assuré. Il devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut être utilisé pendant la période considérée ;
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de l'assuré dans l'établissement.

L'indemnisation intervient sur les bases fixées au tableau des garanties et dans la limite des frais réellement engagés.

Durée de la garantie : 3 mois « calendaires » maximum à compter du 1^{er} jour d'application de la garantie.

*** FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE, REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDE, RECONVERSION PROFESSIONNELLE**

Garantie Frais de rattrapage scolaire :

Par suite d'accident survenu lors d'une activité assurée, le licencié peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours. Une franchise de 5 jours étant toujours appliquée,
- les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.

Garantie Frais de redoublement de l'année d'études

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré :

- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures),
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies** :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,
- un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.

Garantie frais de reconversion professionnelle

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

→ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies** :

- l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 % (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,
- la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.

* **FRAIS DE RAPATRIEMENT** (sans franchise kilométrique)

Lorsque le rapatriement est, **après avis médical, organisé par le Club**, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

* **FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS**

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des **frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré** à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

2.2.2 – Assistance Voyage

Cette garantie intervient en cas d'ACCIDENT GRAVE ou MALADIE GRAVE survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle du licencié nécessitant, APRES AVIS MEDICAL, l'intervention d'un assistant spécialisé.

VOIR LES CONSIGNES A RESPECTER DANS « FICHES PRATIQUES »

2.2.3 – Principales exclusions

- . les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- . les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- . la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

2.2.4 – Tableaux des garanties

ACCIDENTS CORPORELS

NATURE DES GARANTIES	GARANTIES SOUSCRITES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE €	MONTANT DES FRANCHISES €	
- DECES.....	GARANTI	7 500 (1) < ou = à 16 ans 15 000 (1) > 16 ans		
- INVALIDITE PERMANENTE	GARANTI	60 000 (1) (2)	5 % (3)	
- REMBOURSEMENT DE SOINS.....	GARANTI	200 % du tarif conventionnel de la sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance.	NEANT	
. Prothèse dentaire, par dent (forfait)		300		
. appareil d'orthodontie(bris et perte)		500		
. Bris de lunettes (forfait)		250		
. Prothèse auditive, par appareil (forfait) ..		500		
. Frais hospitaliers.....		Selon montant légal		
. Chambre particulière.....		30 € / jour, maxi 30 jours		
. Frais non remboursables prescrits médicalement.....		200		
- FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS et FRAIS DE TRANSPORT....				10 000
- FRAIS DE RAPATRIEMENT				10 000
- FRAIS DE TRANSPORT	EXCLU	Frais réels		
- garantie de base		2 000		
- Frais de premier transport		20 €/jour versement 5J/7 pendant 3 mois maximum		
- frais supplémentaires de transport :		NEANT		
- INDEMNITE JOURNALIERES				
- FRAIS DE RATRAPAGE SCOLAIRE		30 € /jour maxi 365 jours	5 jours	
- redoublement de l'année d'études		3 000		
- reconversion professionnelle ...		3 000		

1) Le montant maximum de la garantie sera limité à 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

2) L'assureur verse la totalité du capital lorsque le taux d'invalidité permanente est supérieur à 65 %.

3) Seuil d'intervention.

ASSISTANCE VOYAGES

ASSURANCE ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier dès lors que l'accident, la maladie ou le décès est **survenu à plus de 50 km de la résidence habituelle de l'assuré et/ou sous réserve que la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à un mois.**

1) Frais de transport	Frais réels
2) Soins médicaux à l'étranger	10 000 €
3) Frais d'envoi de médicaments	Frais réels
4) Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
5) Retour prématuré	Frais réels
6) Transport et rapatriement du corps.....	Frais réels
7) Retour des autres personnes	Frais réels
8) Transport d'un membre de la famille	Frais réels
- Frais d'hôtel	31 €/jour (maximum 10 jours)
9) Caution pénale	7 490 €

2.3 LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

7

Garantie à destination de la Fédération et des structures affiliées.

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris le souscripteur, résultant de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

2.3.1 – Ont la qualité d'assuré :

Les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou statuts de :

- La Fédération Française de Handball, souscripteur du présent contrat
- La ligue nationale de Handball
- Les ligues régionales
- Les comités départementaux
- Les associations sportives affiliées et sociétés sportives

ainsi que par extension :

- Les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire
- Le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré.

Il est entendu par « faute » : toute inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission, et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité personnelle ou solidaire.

2.3.2 – Principales exclusions

- . les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit ;
- . les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public.

2.3.3 – Tableau des garanties

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
* RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS (TITRE I)	Tous préjudices confondus : Pour la Fédération Française de Handball : 1 000 000 € (*) Pour les autres assurés : 150 000 € (*) Y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès.	NEANT
* DEFENSE PENALE (TITRE II)	compris dans le montant ci-dessus	

(*) Ce montant n'est pas soumis à adaptation automatique en fonction des variations de l'indice. Montant par sinistre et par année d'assurances.

2.4 LES DOMMAGES AUX VEHICULES

2.4.1 – Les personnes et activités assurées

a) Les personnes assurées

Le dirigeant, éducateur, entraîneur, arbitre et/ou les transporteurs bénévoles (licenciés ou non)

b) Les activités assurées

Les missions effectuées par les assurés pour le compte de la Fédération, d'une Ligue régionale, d'un Comité départemental ou d'une association affiliée.

2.4.2 - Véhicule assuré

Le véhicule peut être le véhicule personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté ou loué en remplacement) ou celui qui a été loué (**) par les structures affiliées pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

2.4.3 - Sont pris en charge par l'assureur les dommages consécutifs à :

- un accident, un incendie, un vol ou une catastrophe naturelle

2.4.4 - Conditions d'application de la garantie

La garantie dommage aux véhicules s'applique en l'absence de TIERS IDENTIFIE RESPONSABLE dans le cadre des activités assurées.

2.4.5 - Dispositions en cas de sinistre

8

1 - L'assuré ne peut procéder (ou faire procéder) à des réparations avant vérification par les soins de l'assureur.

Il peut cependant faire procéder aux réparations si cette vérification n'a pas été effectuée dans les dix jours de la réception de la déclaration du sinistre par l'assureur.

2 - S'il s'agit d'un vol ou d'une tentative de vol, l'assuré doit aviser non seulement l'assureur, mais aussi déposer une plainte auprès des autorités locales de police. Si le véhicule est retrouvé, l'assuré doit le signaler à l'assureur immédiatement.

3 - Indemnité « Malus »

Lorsque l'accident génère l'application d'un malus à la prochaine échéance, l'assureur verse une **somme forfaitaire unique** destinée à compenser les effets ultérieurs de ce malus.

L'assuré fournit à l'assureur :

- ✓ la quittance réglée avant l'accident avec indication de la prime hors taxes ;
- ✓ une attestation de son assureur indiquant l'application du MALUS engendré par le sinistre garanti.

IMPORTANT : Lorsque l'assurance du véhicule assuré s'applique, l'indemnisation est LIMITEE au remboursement de la franchise (voir conditions au tableau des garanties).

2.4.6 – Principales exclusions

- . les dommages subis par les biens personnels transportés tels que espèces, cartes bancaires, téléphones portables, disques CD,... ;
- . les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est condamné pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou sous l'empire d'un stupéfiant constaté en vertu de l'article L 1 du Code de la route ;
- . le bris des glaces.

2.4.7 – Tableau de garanties

GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES (*)
Dommages aux véhicules, vol	Maximum de garantie par véhicule : 4 600 €	Franchise déduite de 75 € (**)
Véhicule de remplacement	30 €/jour - Maxi 10 jours	
Incidence Malus (versement unique)	30 % de la cotisation	
Biens transportés liés à l'activité assurée et effets personnels confondus	Maxi 600 €	Franchise déduite de 75 € (**)

(*) La franchise applicable au titre de l'extension aux risques de catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

(**) En présence d'un véhicule loué, la garantie « dommage au véhicule », le remboursement de la franchise ou les biens transportés sont assortis d'une franchise de 300 €.

LES OPTIONS (Contrat n° 114.246.501)

3.1 LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE

Ces garanties sont proposées aux titulaires d'une licence FFHB ayant souscrit la « Garantie de base – accidents corporels » et qui souhaitent compléter leur couverture.

Ces garanties s'ajoutent à la « Garantie de base – accidents corporels »

La loi sur le sport met à la charge des dirigeants de groupement sportifs une obligation d'information des pratiquants quant aux garanties « Individuelle accident » dont ils peuvent disposer.

Les options comprennent notamment le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail, indemnité non comprise dans la formule de base.

Dispositions relatives à la garantie incapacité-temporaire :

- **date de départ du versement de l'indemnité** ⇒ le lendemain de l'accident, sauf en cas d'hospitalisation où elle est versée dès le jour d'hospitalisation.
- **durée du versement** ⇒ 365 jours maximum
- **conditions d'âge** ⇒ cette garantie n'est pas accordée aux personnes âgées de moins 16 ans et de plus de 70 ans.
- **montant de la prestation** ⇒ le montant de la prestation est limité à la perte des revenus professionnels « montant net assujéti à cotisation sociale » et ce, dans la limite du montant figurant à l'option retenue.

Les primes de matchs et les frais de route n'entrent pas dans le calcul des revenus.

❖ Pour les personnes exerçant une activité salariée

- le certificat d'arrêt de travail
- les bulletins de salaires des trois mois précédant l'accident
- les bulletins de salaires des mois suivant l'arrêt de travail (sur lesquels figure la perte de revenus)
- les décomptes des règlements de la Sécurité sociale et de tout autre régime de prévoyance susceptible de régler des indemnités journalières

❖ Pour les non-salariés

- le certificat d'arrêt de travail
 - les avis d'imposition des trois dernières années précédant l'accident.
- Le revenu journalier est ramené au 1/360ème du bénéfice imposable.*

❖ Pour les joueurs professionnels : contacter l'assureur

Date limite de souscription de la garantie : le 31 décembre de l'année en cours. Bulletin d'adhésion en page 12

LES FICHES PRATIQUES

QUESTIONS REPONSES

Je suis licencié

Garanties en cas d'accident

1 - J'ai été victime d'un accident à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement.

Que dois-je faire ? Vous devez remplir vous-même, ou faire remplir par un dirigeant de votre club (qui devra toutefois le signer) l'imprimé de déclaration d'accident (disponible sur le site de la FFHB), et l'adresser dans les cinq jours à « MMA DC AIS Division Prévoyance – 1, allée du Wacken – 67978 STRASBOURG Cedex 9 » en prenant soin de joindre toutes les pièces demandées.

2 - L'assureur me demande une attestation d'adhésion à la FFHB. A qui dois-je m'adresser ? Les fichiers des licenciés de la FFHB sont actuellement tenus par les Ligues régionales. C'est donc à elles qu'il convient de s'adresser pour obtenir une attestation d'adhésion à la FFHB.

3 - Je suis en arrêt de travail à la suite d'un accident survenu à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement dans le cadre d'une activité handball. Ai-je droit à des indemnités journalières ? Non. Le contrat d'assurance souscrit par la FFHB (voir article 37 des règlements généraux) en ses garanties de base ne comporte que les garanties suivantes : responsabilité civile, défense pénale et recours et la « Garantie de base - Accidents corporels » si le licencié l'a souscrite.

Il ne prévoit pas d'indemnités journalières, ni d'allocation forfaitaire. Ces garanties complémentaires peuvent être souscrites directement par les licenciés ou les clubs (voir le bulletin de souscription inséré dans ce guide).

4 - Je souhaite souscrire des garanties complémentaires. Que dois-je faire ? Vous devez utiliser l'imprimé de souscription (disponible sur le site de la FFHB et dans le guide assurance « Club »), et l'adresser accompagné du règlement à « MMA OCC - FFHB – 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS Cedex 09 ».

La validité des garanties complémentaires court de la date de souscription (au plus tôt le 1er juillet), jusqu'au 15 septembre de l'année suivante. La date limite de souscription est fixée au 31 décembre.

5 - J'ai été victime d'un accident à l'occasion d'un match (officiel ou amical), d'un entraînement ou d'un déplacement. Comment puis-je reprendre mon activité sportive ? Vous pouvez reprendre votre activité dans la mesure où le médecin qui vous a suivi établit un certificat de guérison précisant la possibilité de reprendre vos activités sportives.

Véhicules et transports

6 - J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à la pratique du Handball. Suis-je couvert ? Vous bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » si vous l'avez souscrite lors de votre prise de licence. Les dommages subis ou causés par votre véhicule à cette occasion relèvent de votre assurance auto personnelle. Si vous êtes dirigeant et dans le cadre d'une mission, votre véhicule bénéficie alors de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » du contrat fédéral. Cette garantie prend en charge les dommages causés à votre véhicule en complément ou à défaut de l'assurance que vous avez vous-même souscrite pour les dommages causés à votre véhicule.

Elle intervient uniquement en l'absence de tiers identifié responsable.

Elle exclut toute garantie en responsabilité civile.

Votre véhicule doit être obligatoirement assuré par ailleurs en responsabilité civile (Loi du 27 février 1958).

7 - Je transporte bénévolement d'autres licenciés dans le cadre de mes déplacements liés à la pratique du Handball. Suis-je couvert ? Vous et les licenciés transportés bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » si vous l'avez souscrite lors de votre prise de licence.
Votre véhicule bénéficie de la garantie dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

8 - J'ai été victime d'un vol dans un vestiaire. Suis-je couvert ? Non. Les vols commis dans les locaux dont votre club est propriétaire ou occupant ne sont pas garantis, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou par la négligence d'un préposé ayant facilité l'accès des voleurs (ex : vestiaire fermant à clef dont la clef n'a pas été remise).

Je suis dirigeant

Attestation d'assurance

9 - On me demande de fournir une attestation d'assurance ou de faire remplir par mon assureur un formulaire pré-imprimé. A qui dois-je m'adresser ? MMA est à votre disposition pour vous fournir cette attestation. Voir toutes les coordonnées sur la couverture de ce Guide.

Véhicules et transports

10 - J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à mes fonctions de dirigeant d'un club de Handball. Suis-je couvert ? Vous bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » si vous l'avez souscrite lors de votre prise de licence. Votre véhicule bénéficie de la garantie « Dommages aux véhicules des dirigeants » du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

11 - Je me déplace dans le cadre d'une mission confiée par mon club, mon Comité ou ma Ligue. Suis-je couvert ?
Vous bénéficiez de la « Garantie de base - Accidents corporels » du contrat fédéral.
Votre véhicule bénéficie de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » du contrat fédéral (voir le 6 ci-dessus).

12 - Je suis Président de club. Je confie le transport de licenciés de mon club à des tiers. Comment suis-je couvert ? Comment sont-ils couverts ? Les licenciés transportés bénéficient de la « Garantie de base - Accidents corporels de base » s'ils l'ont souscrite lors de leur prise de licence. Vous bénéficiez de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral en tant que dirigeant dans le cas où les licenciés vous recherchent en Responsabilité Civile pour une action fautive (cas du mauvais état du véhicule d'un transporteur, que vous avez laissé effectuer la mission de transport). Le transporteur bénévole bénéficie de la « Garantie de base - Accidents corporels » et de la garantie « Dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles » (voir le 6 et 7 ci-dessus).

Le véhicule peut être le véhicule personnel de l'assuré (ou celui qu'il a emprunté ou loué en remplacement) ou celui qui a été loué (*) par les structures affiliées pour exécuter une activité assurée. Sont compris les accessoires et aménagements.

(*) En présence d'un véhicule loué par une structure assurée, la garantie « dommage au véhicule », le remboursement de la franchise ou les biens transportés sont assortis d'une franchise de 300 euros.

Organisation de manifestations

13 - Organisation de manifestations (sportives ou non) dans ses propres locaux, ou dans des locaux prêtés ou loués. La responsabilité civile du club est-elle couverte ? Le club bénéficie de la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral lorsqu'il organise des manifestations sportives ou non sportives (dans ce cas, toujours en rapport avec les activités fédérales).

Responsabilité en qualité d'employeur

14 - La responsabilité civile d'un club, d'un Comité ou d'une Ligue est-elle garantie en cas d'accident du travail ?

S'il s'agit d'un accident causé au personnel d'un tiers : la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue est garantie en cas de recours d'un organisme de sécurité sociale ou de la victime.

S'il s'agit d'un accident subi par un personnel du club, du Comité ou de la Ligue : c'est le régime « Accident du travail » de la sécurité sociale qui interviendra. Le contrat fédéral pourra intervenir si une faute « inexcusable » est caractérisée.

15 - Mon club emploie des stagiaires et/ou des bénévoles. Leur responsabilité civile est-elle couverte ?

En cas de dommages causés à un tiers, la garantie « Responsabilité civile » du contrat fédéral couvre la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue du fait des dommages causés par ses préposés, salariés ou non, bénévoles et stagiaires.

Les dommages corporels subis par les stagiaires en cours de stage relèvent de la législation « Accidents de travail ».

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

- ♦ Déclarer l'accident dans les cinq jours ouvrés.
- ♦ Remplir l'imprimé type disponible en annexe « *Déclaration de sinistre* »
- ♦ Adresser exclusivement ce courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :

MMA
DC AIS Division Prévoyance
1, allée du Wacken
67978 STRASBOURG Cedex 9

- ♦ Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels.
- ♦ Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.

TOUTE DECLARATION D'ACCIDENT DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE

- ♦ Vous recevrez par courrier un accusé de réception mentionnant :
 - n° du sinistre
 - coordonnées de la personne gestionnaire de votre dossier
 - en cas de besoin, mention des renseignements complémentaires nécessaires
 - renseignements sur les suites données à votre dossier.

ASSISTANCE VOYAGE

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

NOTICE D'INSTRUCTIONS En cas d'accident grave à plus de 50 Km

Ce qu'il ne faut pas faire :

- . Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins.
- . Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

- . N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE.

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement.

Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE
- Téléphone 01 40 25 59 59 FRANCE
- Téléphone 33 1 40 25 59 59 ETRANGER

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL
- le numéro de contrat d'assurance 114 246 500
- le numéro de protocole 582 469
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

BULLETIN D'ADHESION FEDERATION FRANCAISE DE HANDBALL
« GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIÉ »
ANNEE 2015/2016

CONTRAT N° 114 246 501

→ Si vous souhaitez bénéficier de l'une des options ci-dessous, remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion et renvoyez-le accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de : MMA 19 square Gambon 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

→ **GARANTIES PROPOSEES (1)**

Garanties proposées aux titulaires d'une licence FFHB ayant souscrit la « Garantie de base – accidents corporels ».

	Option 1	Option 2	Franchises
Décès	< 16 ans : 7500 € ≥ 16 ans : 30 000 €	< 16 ans : 7500 € ≥ 16 ans : 45 000 €	Néant
Invalidité permanente (IPP selon %)	120 000 €	180 000 €	IPP ≥ 5 %
Frais de traitement/ pharmaceutiques/ chirurgicaux/médicaux	200 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	300 % du tarif conventionnel de la Sécurité sociale sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance	Néant
Soins dentaires et prothèses (maxi 5 dents)	300 € par dent *	450 € par dent *	Néant
Bris de lunettes	400 € *	600 € *	Néant
Prothèse auditive	1 000 € *	1 500 € *	
Indemnités journalières	30 € par jour avec un maximum de 365 jours (perte de salaire justifiée)	60 € par jour avec un maximum de 365 jours (perte de salaire justifiée)	Néant
TARIFS du 01/07/2015 au 30/06/2016	40 € /TTC/An	80 € /TTC/An	

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la Fédération.

* Après intervention sécurité sociale et mutuelles

→ **OPTION CHOISIE** Option 1 Option 2

→ **LE SOUSCRIPTEUR**

- Nom : Prénom : N° de licence :

- Adresse

- Code postal Ville :

- Date de souscription :

→ **NOM DU CLUB** : Adresse

→ **EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE (date limite de souscription = 31 décembre)**

- Prise d'effet (1)

Le contrat prend effet à la date du cachet de la poste, au plus tôt le 1^{er} juillet 2015.

- Fin de la garantie

La garantie prend fin le 30 juin 2016. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 15 septembre 2016.

(1) le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant à l'option souscrite.

A réception, l'assureur vous transmettra une attestation.

Le souscripteur

Signature

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.